

Mairie
de
MARCILLY - LE - CHATEL
42130

téléphone. 04 77 97 40 80
télécopie: 04 77 97 48 86

Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Loire

ATN
22, rue mulsant
42300 Roanne
téléphone. 04 77 23 71 23

André Coignet
architecte dplg urbaniste satg

25, avenue paul doumer
42380 Saint Bonnet Le Chateau

téléphone 04 77 50 11 55
portable 06 07 87 36 23

PLU

PROJET ARRETE



plan local d'urbanisme

La Commune

MODIFICATIONS

01-01
DELIBERATIONS

le 5 avril 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

42 (LOIRE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **MARCILLY LE CHATEL**

Séance du **15 décembre 2004**

Nombre de conseillers

| | |
|---------------|-----------|
| - en exercice | 14 |
| - présents | 12 |
| - votants | 14 |
| - absents | 2 |
| - exclus | |

L'an deux mil quatre, le 15 décembre à 20 heures .

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Louis Bouchet.

Etaient présents : MM.

Bouchet, Zantedeschi, Place, Durand, Sauvignet, Ety, Briat, Maisse, Geneyton, Boichon, Vernay, Chazal

Date de convocation :

07 décembre 2004

Date d'affichage :

17 décembre 2004

OBJET

Projet P.L.U

M. me Chazal a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé a été élaborée, et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle les motifs de cette révision, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (voir C.R. du 26/03/2004) et explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits notamment en ce qui concerne la zone viticole, la préservation du paysage et l'environnement, et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire;

Vu la délibération en date du 21/02/2003, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme approuvé le 21/06/1991

Vu le débat en date du 26/03/2004 sur les orientations générales du projet d'aménagement durable;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes;

Considérant que, le projet de révision du plan local d'urbanisme est prêt à être transmis aux personnes publiques, mentionnées à l'article L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme;

REÇU LE

15 AVR. 2005

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous Préfecture de Montbrison le et
publication ou notification du

Le Maire,

Signature

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide;

- * d'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marcilly le Châtel tel qu'il est annexé à la présente;
- * précise que le projet de révision du PLU sera communiqué pour avis :
 - au Préfet
 - aux services de l'Etat
 - aux personnes publiques associées autre que l'Etat
 - aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande
 - aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande
 - aux Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article R 123-18- al. 2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération accompagnée du projet du PLU sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire,



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 mars 2004

Tous présents

M. le Maire donne lecture du compte-rendu du conseil précédent, rend compte des demandes de permis de construire en-cours et aborde ensuite l'unique point à l'ordre du jour : le projet d'aménagement et de développement durable. (P.A.D.D)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des personnes présentes, le conseil accepte la délibération reprenant les actions réalisées et à venir en matière de concertation.

M. le Maire remercie M. Coignet, architecte retenu pour la révision du PLU plan local d'urbanisme, pour sa présence et lui cède la parole.

Il est rappelé que le projet d'aménagement et de développement durable doit être discuté 2 mois avant qu'il puisse être arrêté par le conseil municipal.

Rappel (extraits loi Urbanisme et Habitat – volet urbanisme- service après-vote) le PADD présente le projet communal pour les années à venir ; c'est un document simple, accessible à tous et qui permet un débat clair au conseil municipal ... il est la clé de voûte du PLU , les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

Suite à la réunion du groupe d'études sur la révision du PLU de ce 26 mars après-midi, et après avoir projeté à l'ensemble des conseillers les différentes cartes réalisées sur le zonage agricole, artisanale, AOC, l'habitat, le paysage, les contraintes et servitudes, les principales questions qui sont posées au Conseil dans le cadre de cette réflexion à moyen et long terme (le PADD est à horizon 10/30 ans) sont les suivantes :

- Quelle ambiance pour la commune ?
- Quel accroissement pour la commune ?
- Quelle action pour le traitement des « dents creuses » (parcelles non construites en zones constructibles) ?
- Comment conserver les espaces vignes ?
- Doit on conserver la prise des crêtes ?
- Quelle protection de la perception du site ?
- RD 8 : coupure entre construit et non-construit ?
- Protection au droit du RD8 ?
- Quelle évolution pour les hameaux excentrés ?
- Quel devenir pour l'exploitation agricole du bourg ?
- Quelle évolution pour la partie artisanale ?
- Quel devenir pour l'espace boisé ?

Les premières réponses apportées, dans le cadre de la discussion, sont :

- développement maîtrisé de la population,
- sauvegarde du paysage et du patrimoine lié à la vigne
- limitation de la construction sur les crêtes,
- interrogation sur la zone artisanale le long de la RD8

Calendrier :

Samedi 3 avril – 14h - réunion publique d'information sur la révision du PLU

Vendredi 23 avril – 14h – réunion du groupe de travail PLU (éléments de zonage)

Prochain conseil municipal : vendredi 7 mai 2004 à 20 h 30.

MARCILLY LE CHATEL
Révision P.L.U.

REÇU LE

-7 AVR. 2003

Nombre de conseillers :
en exercice : 14
présents : 13
votants : 14

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTERISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'an deux mil trois le 21 février, le conseil municipal de la commune de Marcilly le Châtel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Louis BOUCHET, Maire.

Présents : BOUCHET DURAND PLACE ZANTEDESCHI SAUVIGNET MALLET ETY
CHAZAL BOICHON MAISSE VERNAY MEUNIER GENEYTON.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, a modifié le régime juridique des documents d'urbanisme et notamment les plans d'occupation des sols devenus plans locaux d'urbanisme.

M. le Maire expose ensuite que la révision du plan local d'urbanisme approuvé le 21 juin 91 révisé le , puis modifié dernièrement le est rendue nécessaire en raison de :
des nombreuses demandes adressées par écrit, du nombre de demandes de permis de construire, de l'évolution démographique

M. le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme sur
tout le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

VU, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
VU, le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
VU, les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés du code de l'Urbanisme, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme ;
VU, l'article L. 300-2 modifié du code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

rés en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- 1 a - confirme les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure de révision du plan d'occupation des sols :
-
- 1 b - décide de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur tout le territoire communal, dans les conditions et formes fixées par la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- 2 - de demander au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour la révision du plan local d'urbanisme ;
- 3 a - de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du plan local d'urbanisme ;
- 3 b - autorise le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;
- 4 a - décide que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera par :¹
- 4 b - décide que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme ;
- 5 a - autorise le Maire, conformément à l'article L. 121-7-1^{er} du code de l'Urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme.
- 5 b - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont (~~seront~~) inscrits au budget 2003, 1525 € à l'act 617.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'Établissement Public, ou du Syndicat mixte chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale ;²
- aux autorités compétentes en matière de transports urbains ;³
- aux organismes chargés de la gestion des parcs naturels régionaux ;⁴
- aux Présidents des Sections Régionales de Conchyliculture.⁵

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Et au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 2121-10 du code des Collectivités territoriales⁶

Le Maire

Ont signé au registre tous les membres présents.
Copie certifiée conforme.
A Marcilly le 26 mars 2003.
Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le lendemain

